



CCAS GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le 20/11/2024

ID : 083-268302049-20241119-2024_23-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 10

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en séance ordinaire.

Date de convocation : 18/09/2024

PRESENTS : Madame Martine LAURE, Monsieur François BERTOLOTTO, Marie-Dominique FLORIN, Madame Viviane BERTHELOT, Madame Yvette ROUX, Madame Isabelle LUPORINI, Madame Eva VON FISCHER BENZON, Monsieur Stéphane PEYNE, Madame Huguette REBOUL, Madame Anne ZACHARY,

ABSENTS : Monsieur Alain BENEDETTO, Monsieur Jean-Louis BESSAC, Madame Janine LENTHY, Madame Simone LONG, Madame Mireille BRUNEAU

Secrétaire de séance : Madame Anne-Charlotte SALVI

**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
2. Recours à la formation en alternance - Approbation
3. Création d'emploi non permanent pour accroissement d'activité temporaire pour l'année 2025
4. Information au Conseil d'Administration

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUILLET 2024

L'ordonnance n° 2021-1310, en date du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a modifié les règles régissant l'adoption du procès-verbal de séance.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration soit approuvé par les élus en début de séance suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et signé par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, après en avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2024.

2. RECOURS A LA FORMATION EN ALTERNANCE - APPROBATION

Mise en œuvre dans le secteur privé depuis fort longtemps, la formation en alternance a fait son entrée dans le paysage de la fonction publique territoriale avec la Loi du 17 juillet 1992 qui a autorisé son expérimentation ; puis, la Loi du 16 octobre 1997 est venue pérenniser le dispositif. A ce jour, c'est la Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public.

Ainsi, la formation en alternance permet à des jeunes étudiants âgés de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une collectivité. Elle est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou du supérieur.

Ce dispositif présente une réelle opportunité pour les collectivités territoriales en permettant, par exemple, d'anticiper les départs à la retraite en facilitant la transmission des savoir-faire, de former les étudiants accueillis aux méthodes de travail internes et de les féliciter en vue d'un futur recrutement. Il offre également la possibilité de disposer d'une assistante technique de très bon niveau dans l'instruction des dossiers. En contrepartie, les collectivités qui s'inscrivent dans cette démarche sont exonérées de cotisations sociales et patronales (excepté pour la part Accident de travail/Maladie professionnelle).

Dans ce cadre et afin de renforcer l'effectif du CCAS, il est envisagé le recours à la formation en alternance par le biais d'un contrat d'apprentissage de niveau VI (Licence), notamment pour la gestion de l'accompagnement et du conseil auprès des administrés dans l'accès aux droits sociaux et dispositifs d'aide, au logement, à la santé et à l'éducation entre autres, mais également dans l'animation des actions de prévention.

La formation diplômante proposée de Conseiller Economie Sociale Familiale (DE CESF), correspond à un niveau VI soit BAC+3. Elle se déroule en 1 an (du 16 septembre 2024 au 29 octobre 2025) à raison de 2 semaines sur 5 en école (soit 540 heures en Centre formation et 560 heures au CCAS).

La rémunération de l'étudiant est calculée sur la base de 78% du SMIC pour la première année (du 30/09/24 au 29/09/25), soit 1378.22 € brut à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures ; puis 100% du SMIC pour la durée restante (30/09/25 au 29/10/25) soit 1766.92 € brut. La rémunération totale pour la période d'apprentissage sera donc de 18 305.56€.

Les coûts de formation sont de 7128.00 €, à la charge de la collectivité.
Cela étant exposé

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie en séance du 4 septembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun réunie en séance du 24 septembre 2024,

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer to
à rendre effective cette décision.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le 20/11/2024

ID : 083-268302049-20241119-2024_23-DE

Sans commentaire

4. INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bilan des domiciliations arrêté au 18/09/24 :

58 domiciliés dont 12 nouvelles domiciliations – 12 renouvellements - 14 radiations et 10 refus

Récapitulatif des bons alimentaires au 18/09/24 :

22 bons alimentaires ont été distribués depuis le début d'année pour un montant total de 800€.

Réunion Publique de la mutuelle Communale :

26 septembre à 18h30 au Complexe Sportif des Blaquières

Fin de la séance 10h20

La Vice-Présidente
Martine LAURE



Secrétaire de Séance
Anne-Charlotte SALVI



AUTORISE le recours au dispositif de la formation en alternance, en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} cycle universitaire, désireux d'intégrer, à cet effet, le service du CCAS ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer le contrat de formation correspondant ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Commentaires :

Y.ROUX : La formation se déroule en un an dans notre établissement ?

A-C.SALVI : Elle a déjà son BTS, c'est sa dernière année de formation

Y.ROUX : Donc pour la suite, on va l'a rémunérer 100% du SMIC

A-C.SALVI : Sur un mois

Y.ROUX : A-t-on un remboursement pour le coût de formation ?

A-C.SALVI : Non, on a pas de remboursement puisqu'il aurait fallu faire au mois de mars une demande auprès du CNFPT pour informer que la collectivité s'engage à prendre des contrats d'apprentissage sauf que cela n'a pas été fait, donc nous ne sommes pas dans ce cadre. Et même avec cette formalité, le CNFPT nous a informé qu'au vu de l'effectif de ces demandes, nous n'aurions pas eu de financement.

Y.ROUX : C'est quoi la différence entre le coût de rémunération et le coût de formation ?

A-C.SALVI : Il y a le coût de l'école et le salaire du salarié

Y.ROUX : J'ai notion que l'école n'est pas du tout en Provence, et en qui concerne les frais de déplacements ?

A-C.SALVI : Nous ne prendrons pas en charge les frais de déplacement qui sont statué dans la convention. Elle sera en alternance, 3 semaines au CCAS, 15 jours en formation

3. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE POUR L'ANNEE 2025

Afin de faire face au surcroît de travail d'accroissement temporaire d'activités au sein du CCAS, il convient de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012 et du Code Général de la Fonction Publique (ordonnance n° 20211574 du 214 novembre 2021 entré en vigueur le 01^{er} mars 2022) :

A cet effet, il est proposé la création d'un (1) emploi non permanent, ci-après détaillé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 :

Accroissement temporaire d'activité : 1

- **1 emploi d'Adjoint Technique à temps complet (100%) – Livreur/Chauffeur**

Cet agent contractuel est rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 / Indice Majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de leur grade relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un (1) emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, tel que ci-dessus présenté pour l'année 2025 ;